

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

|                                                                        |           |
|------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE I — FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>               | <b>04</b> |
| <b>CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES</b>                           | <b>04</b> |
| Article 1 – Périodicité des séances                                    |           |
| Article 2 – Convocations                                               |           |
| Article 3 – Ordre du jour                                              |           |
| Article 4 – Lieu de réunion et visioconférence                         |           |
| <b>CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES</b>                                  | <b>06</b> |
| Article 5 – Présidence                                                 |           |
| Article 6 – Police de l’assemblée                                      |           |
| Article 7 – Secrétariat de séance                                      |           |
| Article 8 – Enregistrement des débats                                  |           |
| Article 9 – Publicité des séances                                      |           |
| Article 10 – Séances à huis clos                                       |           |
| Article 11 – Quorum                                                    |           |
| Article 12 – Suppléance et pouvoirs                                    |           |
| Article 13 – Présence des conseillers communautaires                   |           |
| Article 14 – Accès aux dossiers                                        |           |
| <b>CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DES SEANCES ET ORGANISATION DES DEBATS</b> | <b>08</b> |
| Article 15 – Déroulement de la séance                                  |           |
| Article 16 – Débat ordinaire                                           |           |
| Article 17 – Débat sur la politique générale de la communauté          |           |
| Article 18 – Suspension de séance                                      |           |
| Article 19 – Modalités de vote                                         |           |
| <b>CHAPITRE 4 : ACTES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>                     | <b>09</b> |
| Article 20 – Procès-verbaux                                            |           |
| Article 21 – Publicité des actes                                       |           |
| Article 22 – Liste des délibérations                                   |           |
| Article 23 – Registres des délibérations et actes du Président         |           |
| <b>TITRE II — ORGANES ET INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ</b>                | <b>10</b> |
| <b>CHAPITRE 1 : LE BUREAU</b>                                          | <b>10</b> |
| Article 24 – Composition, attributions et régime juridique             |           |
| Article 25 – Convocation et ordre du jour                              |           |
| Article 26 – Tenue des réunions                                        |           |
| Article 27 – Visioconférence                                           |           |
| <b>CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES</b>                    | <b>11</b> |
| Article 28 – Création                                                  |           |
| Article 29 – Attributions                                              |           |
| Article 30 – Composition                                               |           |
| Article 31 – Convocation et ordre du jour                              |           |
| Article 32 – Tenue des réunions                                        |           |

### CHAPITRE 3 : CONFERENCES – DEBATS

13

Article 33 – Attributions

Article 34 – Composition

Article 35 – Règles de fonctionnement

### CHAPITRE 4 : LES INSTANCES CONSULTATIVES

13

Article 36 – Comité consultatif

Article 37 – Commission consultative des services publics locaux

Article 38 – Conseil de développement / Conseil citoyen

Article 39 – Commission intercommunale d’accessibilité

### TITRE III — DISPOSITIONS BUDGETAIRES

15

Article 40 – Débat d’orientation budgétaire

Article 41 – Communication des avis et arrêtés en matière budgétaire

Article 42 – Communication du projet de budget

Article 43 – Rapport de développement durable

Article 44 – Rapport sur la situation en matière d’égalité entre les femmes et les hommes

Article 45 – Compte financier unique

Article 46 – Bilan de la gestion pluriannuelle

Article 47 – Commission de contrôle financier

### TITRE IV — RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES ET LEURS CONSEILLERS

16

#### CHAPITRE 1 : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX NE SIEGEANT PAS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

16

Article 48 – Transmission des documents et convocation

Article 49 – Rapport d’activité de la communauté

Article 50 – Décisions n’affectant qu’une seule commune membre

#### CHAPITRE 2 : INSTANCES DE CONCERTATION AVEC LES MAIRES

17

Article 51 – Conférence des maires

### TITRE V — INFORMATION ET DROITS DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

18

#### CHAPITRE 1 : DROIT A L'INFORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

18

Article 52 – Droit général à l’information

Article 53 – Consultation des projets de contrats et de marchés publics

Article 54 – Bilan des acquisitions et cessions

Article 55 – Information sur les services publics de l’eau et de l’assainissement et des ordures ménagères

Article 56 – Rapport social unique

Article 57 – Etat des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux

Article 58 – Rapport de la commission intercommunale pour l’accessibilité

#### CHAPITRE 2 : DROITS D'EXPRESSION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

19

Article 59 – Droit d’amendement

Article 60 – Questions écrites

Article 61 – Motions et vœux

Article 62 – Mission d’information et d’évaluation

## **TITRE VI — INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC**

**Article 63 – Mise à disposition des budgets**

**Article 64 – Mise à disposition des informations budgétaires et financières de la communauté**

**Article 65 – Droit d'accès aux documents**

**Article 66 – Documents relatifs aux services publics délégués**

**Article 67 – Publicité des délibérations en matière économiques et de délégation de service public**

## **TITRE VII — INDEMNITÉS ET MOYENS DES ÉLUS**

**21**

### **CHAPITRE 1 : FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR**

**21**

**Article 68 – Remboursement des frais de déplacement**

**Article 69 – Remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial**

### **CHAPITRE 2 : FORMATION DES ELUS**

**21**

**Article 70 – Droit à la formation**

### **CHAPITRE 3 : MOYENS FINANCIERS**

**22**

**Article 71 – Remboursement des frais de garde**

### **CHAPITRE 4 : DEONTOLOGIE ET CONFLIT D'INTERET**

**22**

**Article 72 – Registre des dons, avantages et invitation**

**Article 73 – Prévention des situations de conflit d'intérêt et déport**

**Article 74 – Référent déontologue**

## **TITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES**

**22**

**Article 75 – Modification du règlement intérieur**

## TITRE I — FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES

#### **Article 1 — Périodicité des séances**

Le Conseil communautaire est composé de conseiller-e-s communautaires élu-e-s, en leur sein par les Conseils municipaux des communes-membres. Le nombre de conseiller-e-s est fixé à 86 par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2025.

Il est procédé à l'installation du Conseil communautaire à chaque renouvellement général des Conseils municipaux des communes-membres. La réunion a lieu au plus tard le vendredi de la 4<sup>ème</sup> semaine qui suit l'élection des Maires, lors de cette réunion, il est procédé à l'élection du/de la Président-e.

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération. Il peut déléguer au Président ou au Bureau communautaire certaines affaires. Le Président peut subdéléguer aux Vice-président-e-s des compétences reçues par délégation du Conseil communautaire, sauf si la délibération donnant délégation s'y oppose. Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, il est rendu compte, par le Président, des travaux du Bureau communautaire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abréger le délai.

#### **Article 2 — Convocations**

Toute convocation est faite par le Président.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires. Elle est transmise de manière dématérialisée via l'application I-DELIBre ou par mail à l'adresse mail attribuée à chaque Conseiller communautaire en début de mandat ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du Conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée sur le site internet de l'agglomération.

Elle est accompagnée d'un rapport de présentation sur les affaires soumises à délibération.

#### **Article 3 — Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire.

Lorsque la demande de convocation du Conseil communautaire, présentée par au moins un tiers des membres en exercice dans les conditions prévues à l'article 1, précise les questions à inscrire à l'ordre du jour, le Président ne peut refuser, en tout ou partie, leur inscription que si celles-ci ne relèvent pas de l'intérêt communautaire ou si la demande présente un caractère manifestement abusif. Le refus d'inscription est motivé.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes et/ou au Bureau communautaire ou à la Conférence des Maires.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

**Article 4 — Lieu de réunion et visioconférence**

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la communauté, salle de Conférence de l'Armor à l'Argoat au 11 rue de la Trinité à Guingamp, ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du Président et du Bureau, pour le Débat d'Orientation Budgétaire, pour l'adoption du budget primitif, ni pour la désignation des membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du Conseil communautaire se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public via un outil de diffusion en direct. Lorsque des lieux sont mis à disposition par la communauté pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du Conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence sont fixées comme suit :

- Les conseillers communautaires peuvent participer à la séance depuis tout lieu, y compris leur domicile, sous réserve de respecter en toutes circonstances le principe de neutralité.
- Le secrétaire de séance veille à ce que les conseillers tenus de se déplacer soient effectivement dans l'impossibilité de prendre part aux débats et aux votes correspondants.
- Le Président ou, à sa demande, un secrétaire de séance ou, le cas échéant un agent auxiliaire, est chargé de décompter les voix à main levée ou d'actionner le dépouillement du système de vote électronique ; le Président proclame le résultat du vote.

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence doit être constatée par le Président du Conseil communautaire et doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un Conseiller communautaire de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

Un Conseiller communautaire participant à la réunion par visioconférence peut donner mandat de représentation par anticipation à un autre Conseiller communautaire présent physiquement, qui deviendrait effectif dès la survenance d'un dysfonctionnement technique.

## CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES

### **Article 5 — Présidence**

Le Conseil communautaire est présidé par le Président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (un ou une vice-président-e dans l'ordre du tableau).

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte financier unique du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son Président.

A l'occasion de l'élection du Président de la communauté, la présidence de séance échoit au membre le plus âgé du Conseil communautaire.

### **Article 6 — Police de l'assemblée**

Le Président de séance dispose seul de la police de l'assemblée. Il fait respecter l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, avec l'aide des forces de police. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Président veille au bon déroulement des débats. Il peut inviter les conseillers à la modération, voire leur retirer la parole, lorsque leurs propos excèdent manifestement les limites de la liberté d'expression reconnue aux élus.

Les rappels à l'ordre sont mentionnés au procès-verbal.

En cas de circonstances particulièrement graves, le Président peut prononcer l'exclusion d'un membre du Conseil communautaire pour la durée de la séance.

### **Article 7 — Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Il signe les délibérations conjointement avec le Président ou son représentant.

### **Article 8 — Enregistrement des débats**

Les débats sont enregistrés et transmis en direct via un outil de diffusion en direct et visionnable en replay sur le site internet de l'agglomération, à la condition que cette opération ne porte pas atteinte à la sérénité de la séance. L'enregistrement des personnes non élues est soumis à leur consentement préalable et écrit.

### **Article 9 — Publicité des séances**

Les séances du Conseil communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé, espace mezzanine, dans la limite des places disponibles (46 places) et dans le respect des règles de sécurité.

Le public est tenu d'observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est proscrite.

Le Président peut faire expulser de la salle toute personne dont le comportement perturbe le bon déroulement des débats.

### **Article 10 — Séances à huis clos**

Sur demande de cinq membres ou du Président de la communauté, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos.

### **Article 11 — Quorum**

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. La vérification du quorum s'opère à l'ouverture de la séance et préalablement à l'examen de chaque point porté à l'ordre du jour.

### **Article 12 — Suppléance et pouvoirs**

Le Président prépare et exécute les décisions du Conseil communautaire et représente la Communauté d'Agglomération dans les actes de la vie civile. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un/une Vice-présidente dans l'ordre des nominations.

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance (avant 12h le jour de la séance par courrier, par voie postale ou par pièce jointe par mail. Le document doit obligatoirement être signé) et de prévenir son suppléant, le cas échéant. A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président au plus tard en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le suppléant n'est pas autorisé à prendre part aux votes, ni aux débats, lorsque le titulaire est présent. Il peut assister au débat, avec le public. Il n'est pas autorisé à se placer dans l'hémicycle avec les Conseillers communautaires.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent alors faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Ils doivent, avant leurs départs définitifs en informer le secrétaire de séance. Mention en est portée au procès-verbal de la séance.

### **Article 13 : Présence des conseillers communautaires**

En cas d'absence sans excuse motivée à plus de trois (03) Conseils communautaires consécutifs et sans qu'aucun pouvoir n'ait été transmis au service des assemblées, l' élu communautaire sera invité à préciser sa position quant à son souhait de demeurer dans les instances.

### **Article 14: Accès aux dossiers**

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de l'agglomération, auprès du service des assemblées, aux jours et heures ouvrables. (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h)

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

### CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DES SEANCES ET ORGANISATION DES DEBATS

#### **Article 15 — Déroulement de la séance**

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai.

Le Président rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'une synthèse du Président ou du rapporteur désigné.

Le Président de la communauté peut demander préalablement au Président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

#### **Article 16 — Débat ordinaire**

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du Conseil communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Au-delà de 5 minutes d'intervention orale, le Président peut inviter l'orateur à abréger son intervention dans l'intérêt du plein achèvement de la séance ou pour laisser ainsi du temps à l'expression équitable des autres conseillers communautaires.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, le Président peut décider son renvoi pour examen en Conférence des Maires, Bureau communautaire ou en commissions thématiques.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### **Article 17 — Débat sur la politique générale de la communauté**

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil communautaire, un débat portant sur la politique générale de la communauté est organisé lors de la réunion suivante du Conseil communautaire. Il ne peut être organisé plus d'un débat par an.

#### **Article 18 — Suspension de séance**

La suspension de séance, qui ne doit être qu'une brève interruption momentanée d'une séance du Conseil communautaire en cours, est décidée par le Président de séance.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### **Article 19 — Modalités de vote**

Sauf dispositions légales contraires, les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote s'exprime ordinairement à main levée. Le Président et le secrétaire de séance en constatent le résultat et dénombrent, si nécessaire, les votes pour, les votes contre et les abstentions.

Le scrutin public est de droit à la demande du quart des membres présents. Chaque conseiller, appelé nominativement, répond « oui » ou « non », se déclare abstentionniste ou indique qu'il ne prend pas part au vote. Le secrétariat de séance tient le décompte au fur et à mesure des réponses et le communique au Président, qui proclame le résultat. Le registre des délibérations et le procès-verbal mentionnent le nom des votants et le sens de leur vote.

Le scrutin secret est de droit à la demande d'un tiers des membres présents ou lorsqu'il est procédé à une nomination ou une présentation. Toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire le prévoyant expressément, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas y recourir pour les désignations et présentations.

Tout conseiller atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité d'accomplir son rôle, l'enveloppe est autorisée à se faire assister par la personne de son choix.

En cas de demandes simultanées de scrutin public et de scrutin secret, ce dernier a la priorité.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage égal des voix, et pour autant que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote électronique peut être utilisé à l'initiative du Président ou lorsque la séance se tient par visioconférence. Les outils employés doivent garantir le respect des dispositions du présent règlement et permettre notamment :

- que la position de chaque conseiller soit exprimée publiquement, tant pour le scrutin ordinaire que pour le scrutin public ;
- que le nom des votants et le sens de leur vote figurent au procès-verbal, pour le scrutin public ;
- que les principes fondamentaux régissant les opérations de vote (sincérité du scrutin et, le cas échéant, secret du vote) soient pleinement respectés.

## CHAPITRE 4 : ACTES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Article 20 — Procès-verbaux

Les séances du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, sauf incident technique, après approbation des élus présents lors de la séance et après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Il est signé par le Président et le ou les secrétaires de séance.

Le procès-verbal mentionne :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du Président, des conseillers communautaires présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la communauté.

Un exemplaire papier est tenu à disposition du public, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

La durée de la mise à disposition du procès-verbal est fixée à 1 an

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au Conseil communautaire reçoivent communication du procès-verbal de chaque séance dans le mois suivant son adoption.

### Article 21 — Publicité des actes

Les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels sont mis à disposition du public :

- sur le site internet de la communauté dans leur intégralité ;
- sous un format non modifiable ;

- dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

La version électronique des actes comporte la mention du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que leur date de mise en ligne.

La durée de publicité de l'acte sur le site internet de la communauté est fixée à 1 an.

Une version papier d'un acte publié sous forme électronique est fournie à quiconque en fait la demande.

La fourniture de cet exemplaire papier se fait dans les conditions prévues par les articles L. 311-9 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'un acte comporte des données à caractère personnel, la publication des actes n'a lieu qu'après avoir accompli les formalités prévues à l'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration ou en application de l'article D. 312-1-3 du même code. Cette publication est en tout état de cause réalisée dans le respect des dispositions du règlement européen sur la protection des données.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques portant sur la publicité des documents d'urbanisme.

### **Article 22 — Liste des délibérations**

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil communautaire est affichée au siège de la communauté et mise en ligne sur le site internet de la communauté.

La liste mentionne la date de la séance ainsi que le numéro et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par le Conseil communautaire.

### **Article 23 — Registres des délibérations et des actes du Président**

Sont enregistrés dans un registre sur support papier coté et paraphé par le Président :

- les délibérations du Conseil communautaire ;
- les décisions prises par le Président ou le Bureau par délégation du Conseil communautaire ou par un vice-président par subdélégation.

Sont également enregistrés dans un registre distinct, également sur support papier, coté et paraphé par le Président, les arrêtés, actes de publication et de notification.

La tenue de ces registres s'opère dans les conditions fixées par l'article R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales.

## **TITRE II — ORGANES ET INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ**

### **CHAPITRE 1 : LE BUREAU**

#### **Article 24 — Composition, attributions et régime juridique**

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres élus par le Conseil communautaire.

Par délibération DEL2026-04-092 en date du 14 avril 2026, le Conseil communautaire a fixé la composition du Bureau comme suit :

- Le Président,
- 15 Vice-président-e-s
- 08 Conseillers-es délégué-ée-s

Il est chargé de préparer les travaux du Conseil communautaire, d'examiner les projets de délibérations et d'émettre un avis sur les affaires d'intérêt communautaire. Il exerce en outre les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Président rend compte au Conseil communautaire, lors de chaque séance, des décisions prises par délégation.

### **Article 25 — Convocation et ordre du jour**

Le Bureau se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que le Président le juge utile. Il est présidé par le Président de la communauté (ou son représentant selon l'ordre du tableau) et convoqué à son initiative.

Le Président peut inviter à titre consultatif toute personne extérieure au bureau dont les fonctions, la qualification professionnelle ou les compétences particulières sont utiles aux travaux de celui-ci.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie dématérialisée via l'application I-DELIBre ou par mail (*adresse @guingamp-paimpol.bzh*) aux membres du bureau au moins 05 jours avant la réunion.

### **Article 26 — Tenue des réunions**

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Le Président ouvre et clôture les réunions.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre empêché d'assister à une séance du Bureau est tenu d'en informer le Président avant chaque séance (avant 12h la veille de la séance par courrier, par voie postale ou par pièce jointe par mail). Il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre membre du Bureau. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président au plus tard en début de séance. A défaut, il est considéré absent.

### **Article 27 — Visioconférence**

Le Président peut décider que la réunion du Bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du Bureau se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du Bureau dans les différents lieux par visioconférence.

Le Bureau se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre

Lorsque la réunion du Bureau se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

## **CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES**

### **Article 28 — Création**

Le Conseil communautaire peut créer des commissions thématiques permanentes chargées d'étudier les questions relevant des compétences de la communauté.

Il peut également créer des commissions spéciales pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers particuliers ; leur durée de vie est alors limitée à la durée d'instruction du dossier concerné.

Les commissions sont créées par délibération du Conseil communautaire, qui en fixe le nombre, la dénomination et le périmètre thématique.

Par délibération DEL2026-04-114 du 28 avril 2026, le Conseil communautaire a décidé de créer 08 commissions thématiques :

- Commission « *Territoires, citoyenneté, rayonnement* »
- Commission « *Économie, emploi, initiatives locales* »
- Commission « *Finances, administration, évaluations* »
- Commission « *Personnels, dialogue social, communication* »

- Commission « *Familles, solidarités, santé, cohésion humaine* »
- Commission « *Eau, mer et littoral* »
- Commission « *Environnement, climat, énergies, déchets* »
- Commission « *Habitat, urbanisme, mobilités* ».

### **Article 29 — Attributions**

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et préparent les délibérations du Conseil communautaire. Elles peuvent s'entourer d'avis autorisés et faire appel à des experts extérieurs.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles émettent des avis ou formulent des propositions.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de la réunion est prépondérante.

### **Article 30 — Composition**

Le Président de la communauté préside, de droit, chaque commission.

Le Président de commission est chargé de convoquer les membres de la commission par mail et d'en présider cette dernière.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

Par délibération DEL2026-04-114 du 28 avril 2026, le Conseil communautaire a arrêté la composition suivante :

- Participation des conseillers municipaux non communautaire, sur proposition du Maire :
  - Commune de - de 1000 habitants : 3 conseillers municipaux, pour l'ensemble des 08 commissions
  - Commune de + de 1000 habitants : 5 conseillers municipaux, pour l'ensemble des 08 commissions
- Participation des conseillers d'agglomération à 2 conseillers par commune et par commission ;
- Précise qu'il ne peut y avoir plus de 2 élus de la même commune par commission ;
- Précise que les communes de - de 1000 habitants n'ayant pas de suppléant, ont la possibilité de désigner non pas 3 mais 4 conseillers municipaux pour l'ensemble des 08 commissions.
- Ainsi que la présence de deux membres maximum du Conseil citoyen dans les commissions suivantes : « Territoires, citoyenneté, rayonnement » ; « Économie, emploi, initiatives locales » ; « Familles, solidarités, santé, cohésion humaine » ; « Environnement, climat, énergies, déchets » ; « Habitat, urbanisme, mobilités ».

### **Article 31 — Convocation et ordre du jour**

Chaque commission se réunit sur convocation de son Président, aussi souvent que nécessaire. Le Président est tenu de la réunir à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et, le cas échéant, des documents nécessaires à l'examen des affaires, est adressée par voie dématérialisée aux membres au moins 05 jours avant la réunion. Tout membre de la commission peut solliciter du Président l'inscription à l'ordre du jour de toute question relevant du périmètre thématique de la commission.

### **Article 32 — Tenue des réunions**

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Lorsqu'une affaire relève de plusieurs commissions, le Président peut décider de les réunir conjointement ; la présidence est alors assurée par le Président de la communauté ou son représentant. Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée extérieure au Conseil communautaire dont l'audition leur paraît utile.

Les conseillers communautaires qui ne sont pas membres d'une commission peuvent assister à ces réunions en qualité d'auditeurs, après en avoir informé son Président de commission et sous réserve de sa validation, au moins (05 jours) avant la réunion. Ils ne participent pas aux votes.

Toute réunion de commission fait l'objet d'un compte rendu adressé à l'ensemble de ses membres et tenu à la disposition des Conseillers communautaires au siège de la communauté.

Le Président peut décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L. 2121-22 se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

### CHAPITRE III : CONFERENCES – DEBATS

#### Article 33 : Attributions

En dehors de toute instance obligatoire, l'Agglomération fait le choix de créer un espace de démocratie appelé « Conférences-débats ». Il s'agit de temps de débat public qui ont pour objectif d'être éclairants pour les élus et les citoyens. Pour cela, il sera possible de faire intervenir tout expert, toute personne ressource, afin de clarifier un sujet, expliquer les enjeux pour le territoire notamment, illustrer une thématique...

#### Article 34 : Composition

Sont conviés les personnes suivantes :

- les conseillers communautaires
- les maires non conseillers communautaires
- les élus des commissions
- les membres du Conseil citoyen
- et toutes autres institutions, partenaires, particulièrement concernés par la thématique du débat (chambre consulaire, syndicat mixte...)

#### Article 35 : Règles de fonctionnement

Ces temps d'échange sont organisés et présidés par le Président de l'Agglomération. Ce dernier (à défaut, son représentant), ouvre et clôture ces temps. Il n'y a pas forcément un temps de débat avant chaque Conseil d'agglomération.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, et reste investi de la police de l'Assemblée ; il lui revient donc de faire expulser de l'auditoire ou d'arrêter tout individu troublant l'ordre.

Il n'y a pas de quorum nécessaire.

Ces temps peuvent préparer des délibérations lors d'un Conseil d'agglomération.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Les débats seront filmés et enregistrés.

### CHAPITRE 4 : LES INSTANCES CONSULTATIVES

#### Article 36 — Comité consultatif

Le Conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toute affaire d'intérêt communautaire relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent

transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt communautaire avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le Conseil communautaire, sur proposition du Président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre du Conseil communautaire désigné par le Président.

### **Article 37 — Commission consultative des services publics locaux**

Il est institué une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est présidée par le Président de la communauté, ou son représentant nommé par arrêté du Président. Elle comprend des conseillers communautaires, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le conseil communautaire (DEL2026-09-xx du 29 septembre 2026). En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition du Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Les missions attribuées à la commission sont définies à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 38 — Conseil de développement/Conseil citoyen**

Pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants (article L. 5211-10-1), il est institué un conseil de développement/conseil citoyen, composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de la communauté.

La composition du conseil de développement est déterminée par délibération du Conseil communautaire, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement/conseil citoyen.

Les fonctions de membre du conseil de développement/Conseil citoyen ne sont pas rémunérées.

Il est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de la communauté.

Le conseil de développement établit un rapport d'activité présenté en Conseil communautaire.

De plus les commissions suivantes sont ouvertes à 02 (deux) membres maximum du conseil citoyen sans possibilité de suppléance. A ce titre, les conseillers citoyens sont invités en tant que personne associée, peuvent participer aux échanges et débats, et donner leur avis, au nom du conseil citoyen.

- Commission « *Territoires, citoyenneté, rayonnement* »
- Commission « *Économie, emploi, initiatives locales* »
- Commission « *Familles, solidarités, santé, cohésion humaine* »
- Commission « *Environnement, climat, énergies, déchets* »
- Commission « *Habitat, urbanisme, mobilités* ».

### **Article 39 — Commission intercommunale d'accessibilité**

Il est institué une commission intercommunale d'accessibilité composée notamment de conseillers communautaires, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou

organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la communauté.

Le Président préside la commission et arrête la liste de ses membres (*DEL2026-09-xx du 29 septembre 2026*).

Le rôle et les missions attribuées à cette commission sont fixés à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Le rapport de la commission intercommunale d'accessibilité est présenté au Conseil communautaire et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

### **TITRE III — DISPOSITIONS BUDGETAIRES**

#### **Article 40 — Débat d'orientation budgétaire**

Le Président présente au Conseil communautaire, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département et aux communes membres, d'une publication et d'un débat au Conseil communautaire, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget

Le contenu du rapport est fixé à l'article R. 1612-49 du code général des collectivités territoriales.

Le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

#### **Article 41 — Communication des avis et arrêtés en matière budgétaire**

Le Conseil communautaire est tenu informé dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du chapitre relatif à l'adoption et l'exécution du budget du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 42 — Communication du projet de budget**

Le projet de budget de la communauté est préparé et présenté par le Président qui est tenu de le communiquer aux conseillers communautaires avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

#### **Article 43 — Rapport de développement durable**

Préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président présente un rapport sur l'impact sur le développement durable de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la collectivité territoriale, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et sur les orientations et programmes de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable.

Son contenu est défini à l'article R. 1612-46 du code général des collectivités territoriales.

Le rapport comprend par ailleurs :

- le bilan annuel de la stratégie numérique responsable mentionnée à l'article D. 521114-1 du code général des collectivités territoriales ;

- le programme d'actions mis en place pour assurer la réduction de la consommation d'énergie des bâtiments ou des parties de bâtiment à usage tertiaire dont la commune a pour objectif de respect des obligations prévues à l'article L. 174-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'agglomération associe à ce rapport de développement durable le rapport d'activités des services communautaires.

#### **Article 44 — Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**

Préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des différents services de la communauté, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Son contenu est défini à l'article R. 1612-47 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 45 — Compte financier unique**

Le Président présente annuellement le compte financier unique au Conseil communautaire, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.

Son contenu est défini à l'article R. 1612-73 du code général des collectivités territoriales. Les documents qui lui sont annexés sont ceux fixés au II de l'article L. 1612-35 du même code.

Le Président de l'assemblée délibérante peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

#### **Article 46 — Bilan de la gestion pluriannuelle**

A l'occasion du vote du compte financier unique, le Président présente un bilan de la gestion pluriannuelle. La situation des autorisations d'engagement et de programme ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint au compte financier unique.

#### **Article 47 — Commission de contrôle financier**

Une commission de contrôle est chargée d'examiner les comptes détaillés des opérations menées par toute entreprise liée à la communauté par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques.

Sa composition est fixée par une délibération du Conseil communautaire (DEL2026-09-xx du 29 septembre 2026).

### **TITRE IV — RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES ET LEURS CONSEILLERS**

#### **CHAPITRE 1 : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX NE SIEGEANT PAS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

#### **Article 48 — Transmission des documents et convocations**

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au Conseil communautaire reçoivent, pour information, copie de la convocation des séances du Conseil communautaire accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse.

Leur sont également communiqués :

- le rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice ;
- le rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte financier unique arrêté ;
- dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire ;

- dans un délai d'un mois suivant son adoption, le procès-verbal de ses délibérations

L'ensemble de ces documents est transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par la communauté de communes sur son site internet.

#### **Article 49 — Rapport d'activité de la communauté**

Le Président transmet chaque année, avant le 30 septembre, à chaque maire de commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté et le compte financier unique arrêté par le Conseil communautaire.

Chaque conseiller communautaire est tenu de rendre compte de l'activité de la communauté devant son Conseil municipal au moins deux fois par an.

#### **Article 50 — Décisions n'affectant qu'une seule commune membre**

Les décisions dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil municipal de cette commune.

S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil communautaire.

### **CHAPITRE 2 : INSTANCES DE CONCERTATION AVEC LES MAIRES**

#### **Article 51 — Conférence des maires**

Il est institué une conférence des maires, présidée par le Président et comprenant l'ensemble des maires des communes membres. Elle a un rôle consultatif.

La conférence se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou à la demande d'un tiers des maires. La convocation est faite par le Président de la Communauté et adressée aux membres par voie électronique dix jours au moins avant la date de la réunion.

Elle donne un avis sur les orientations budgétaires proposées par le Président de la Communauté d'Agglomération, avant la séance portant sur le débat d'orientation, ainsi que sur les sujets majeurs évoquant les relations entre les Communes et la Communauté d'Agglomération.

Par ailleurs, la Conférence des Maires aura les missions suivantes :

- Veiller à la bonne mise en œuvre de la notion d'équité sociale et territoriale, à sa définition et à la proposition d'outils de mise en place ;
- Être force de propositions et d'améliorations dans les domaines de compétence de l'Agglomération, notamment dans le cadre de l'élaboration du projet et du contrat d'Agglomération, ainsi que dans l'application des transferts de compétences ;
- Être un lieu d'échanges privilégié pour impulser et coordonner la coopération entre communes sur des compétences non communautaires.

La conférence des Maires réunit :

- L'ensemble des Maires de la Communauté d'Agglomération. En cas d'absence, un Maire peut désigner un membre de son Conseil municipal pour le représenter. Les pouvoirs ne sont pas admis.
- Le Président de la Communauté d'Agglomération peut être représenté à sa demande par un membre du Bureau Communautaire
- Les 08 Vice-présidents-es, Président-es de commissions thématiques
- Les Conseillers délégués de la commission
- Les Directeurs-rices généraux des Services, les Secrétaires généraux de Mairie et les assistant-es d'élus peuvent y assister en tant qu'observateurs.

## TITRE V — INFORMATION ET DROITS DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

### CHAPITRE 1 : DROIT A L'INFORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

#### **Article 52 — Droit général à l'information**

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Le Président veille à transmettre aux conseillers communautaires ou aménage les conditions d'accès aux documents préparatoires ainsi qu'aux projets de délibération prévus par l'ordre du jour, qui est lui-même précisé dans la convocation adressée aux élus.

Ces informations sont communiquées suffisamment à l'avance afin que les élus puissent bénéficier d'un délai suffisant d'examen et de réflexion avant la réunion du Conseil communautaire.

L'appréciation de ce délai dépend ainsi de la difficulté du dossier en cause. En tout état de cause, ce délai ne peut être inférieur à 5 jours ouvrés.

La communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire demande la communication de documents complémentaires, il appartient au Président d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la communauté qui fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire et, d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle, avant de procéder, le cas échéant, à cette communication selon des modalités appropriées.

#### **Article 53 — Consultation des projets de contrats et de marchés publics**

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller communautaire, au siège de la communauté et aux heures ouvrables, durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance. Ces documents seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Lorsque la délibération concerne une convention de délégation de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces, notamment les rapports du Président et de la commission de délégation de service public, peut être consulté, à sa demande, par tout membre de l'assemblée délibérante, quinze jours au moins avant la délibération.

#### **Article 54 — Bilan des acquisitions et cessions**

Le bilan des acquisitions et cessions opérées par la communauté est soumis chaque année à délibération du Conseil communautaire.

#### **Article 55 — Informations sur les services publics de l'eau et de l'assainissement et des ordures ménagères**

Le Président présente au Conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et des services publics de mobilités destinés notamment à l'information des usagers. Le Président y joint la note établie chaque année par l'Agence de l'Eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

#### **Article 56 — Rapport social unique**

La communauté élabore chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV

du code général de la fonction publique, déterminant la stratégie pluriannuelle des ressources humaines.

Son contenu est défini aux articles R. 231-1 et suivants du code général de la fonction publique.  
Ce rapport est présenté au Conseil communautaire, après avis du comité social territorial.

**Article 57 — État des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux**

Le Président présente au Conseil communautaire, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux au cours de l'année précédente.

**Article 58 — Rapport de la commission intercommunale pour l'accessibilité**

Le rapport de la commission intercommunale pour l'accessibilité est présenté au Conseil communautaire.

## **CHAPITRE 2 : DROITS D'EXPRESSION DES ELUS COMMUNAUTAIRES**

**Article 59 — Droit d'amendement**

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la communauté au plus tard (*48 heures*) avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le texte de ces amendements est remis à l'ensemble des membres du Conseil communautaire avant le début de la séance afin qu'ils puissent en prendre connaissance et se positionner avant leur examen et leur mise aux voix préalablement au vote du texte auquel ils se rapportent.

Le Conseil communautaire décide s'ils sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente. Le Président a la possibilité de présenter lui-même un amendement en séance.

Le vote sur chaque amendement intervient après la discussion qui doit le précéder. Toutefois, si plus de *15 amendements* sont déposés sur le texte, le Président peut décider que le vote de chacun d'entre eux interviendra après les discussions de tous les amendements se rapportant au projet de délibération.

**Article 60 — Questions écrites**

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté et l'action communautaire.

Le texte des questions écrites adressées au Président fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le Président y répond dans un délai de 48 heures sauf en cas d'étude complexe. Dans ce dernier cas, le Président indique au conseiller communautaire le délai dans lequel il recevra la réponse. Ce délai est en tout état de cause raisonnable.

**Article 61 — Motions – Vœux**

Des motions et/ou des vœux peuvent être déposés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les Conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de l'agglomération au plus tard 24 heures avant la tenue de la séance

**Article 62 — Mission d'information et d'évaluation**

Le Conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

La demande de création de la mission, accompagnée de la liste des conseillers communautaires, est adressée au Président. Elle détermine avec précision l'objet et la durée de la mission qui sera mise en œuvre. La demande de création de la mission est inscrite à l'ordre du jour du Conseil communautaire dans un délai maximum de 4 mois suivant sa réception. La mission est composée de 09 conseillers communautaires maximum.

Ils sont désignés par le Conseil communautaire dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. La mission se réunit aussi souvent que nécessaire.

Lors de la première réunion, les membres de la mission procèdent à la désignation de leur Président. Le Président, assisté des membres de la mission, conduit les études et organise les contacts auprès de toute personne publique ou privée susceptible d'apporter des éléments d'information nécessaires à l'exercice des compétences de la mission.

Au terme de la mission, le Président de la mission remet un rapport écrit au Président de la communauté. Ce rapport fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et est joint à la convocation adressée à chacun des membres du Conseil communautaire. Il donne lieu à un débat sans vote en séance publique.

## TITRE VI — INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

### Article 63 — Mise à disposition des budgets

Les budgets de la communauté sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption sur le site internet de la communauté ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents au siège de la communauté et dans les mairies des communes membres par tout moyen de publicité au choix du Président.

### Article 64 — Mise à disposition des informations budgétaires et financières de la communauté

Sont mis en ligne sur le site internet de la communauté, après l'adoption par le Conseil communautaire des délibérations auxquelles ils se rapportent :

- La présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles jointe au budget primitif et au compte financier unique qui permet aux citoyens d'en saisir les enjeux, prévue à l'article L1612-35 du code général des collectivités territoriales ;
- le rapport d'orientation budgétaire prévu à l'article L. 1612-26 du même code ;
- la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte financier unique, conformément aux articles L. 2121-12 du même code.

*(Cette publication en ligne est réalisée dans des conditions garantissant : 1° leur accessibilité intégrale sous un format non modifiable ; 2° la gratuité et la facilité d'accès par le public, tant pour la lecture que pour le téléchargement ; 3° leur conformité aux documents soumis à l'organe délibérant ; 4° leur bonne conservation et leur intégrité.)*

### Article 65 — Droit d'accès aux documents

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux, des budgets et des comptes de la communauté ainsi que des arrêtés du Président.

La communication des documents, qui peut être obtenue aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

### Article 66 — Documents relatifs aux services publics délégués

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la communauté en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, sont mis à la disposition du public sur place au siège de la communauté dans les quinze jours qui suivent leur réception.

Le public est avisé par le Président de cette réception par voie d'affichage au siège de la communauté et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Lorsqu'une demande de consultation est présentée à la mairie de l'une des communes membres, la communauté transmet, sans délai, les documents à la commune concernée, qui les met à la disposition du demandeur. Cette transmission peut se faire par voie électronique.

### **Article 67 — Publicité des délibérations en matière économique et de délégation de service public**

Le dispositif des délibérations du Conseil communautaire prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-5 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la communauté.

## **TITRE VII — INDEMNITÉS ET MOYENS DES ÉLUS**

### **CHAPITRE 1 : FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR**

#### **Article 68 — Remboursement des frais de déplacement**

Les conseillers communautaires bénéficient du remboursement des frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion des réunions du Conseil communautaire, du Bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs, de la commission consultative des services publics locaux. Le remboursement n'est dû que lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent (Cf. Statut de l'élu, loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, article 8).

Tous les autres déplacements non visés par le statut de l'élu ne seront pas remboursés.

Les élus en situation de handicap bénéficient du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa.

#### **Article 69 — Remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial**

Les fonctions de conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont prises en charge selon les modalités suivantes : les demandes de réservation de voitures ou de transports en commun -ainsi que l'hébergement- seront faites auprès des services de l'agglomération.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. (DEL2026-04-101 du 14 avril 2026).

### **CHAPITRE 2 : FORMATION DES ELUS**

#### **Article 70 — Droit à la formation**

Tout conseiller communautaire bénéficie du droit à la formation dans les conditions prévues aux articles L. 2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les orientations suivies en matière de formation et les crédits ouverts à ce titre sont débattus par le Conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 2123-11-1 du code général des collectivités territoriales. (DEL2026-04-108 du 14 avril 2026).

## CHAPITRE 3 : MOYENS FINANCIERS

### **Article 71 — Remboursement des frais de garde**

Les conseillers communautaires bénéficient d'un remboursement par la communauté des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article : L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales. (DEL2026-04-101 du 14 avril 2026).

## CHAPITRE 4 : CONFLIT D'INTERET

### **Article 72 — Registre des dons, avantages et invitations**

Tout membre du Conseil communautaire est tenu de déclarer dans le registre tenu par la communauté les dons, avantages et invitations d'une valeur supérieure à cent cinquante euros dont il a bénéficié à raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

### **Article 73 — Prévention des situations de conflit d'intérêts et déport**

Lorsqu'un conseiller est intéressé à l'objet d'une délibération, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, il ne participe ni aux débats ni au vote de la délibération concernée.

Il lui appartient d'en informer le Président de séance préalablement à l'examen du point inscrit à l'ordre du jour. Mention en est faite au procès-verbal de séance.

Les conseillers intéressés s'abstiennent d'exercer la moindre influence sur la décision, notamment dans le cadre des travaux préparatoires ou en donnant des consignes

Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants de la communauté ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du Conseil communautaire.

## TITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES

### **Article 74 — Modification du règlement intérieur**

Les modifications du présent règlement rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de dispositions législatives ou réglementaires ne laissant aucune marge d'appréciation au Conseil communautaire, ou résultant de délibérations du Conseil communautaire déjà adoptées sans que la mise en conformité du règlement intérieur ait été expressément décidée, font l'objet d'une mise à jour par le Président. Celle-ci est soumise à ratification du Conseil communautaire lors de sa plus prochaine séance, qui en prend acte par délibération

Fait à Guingamp,  
Le 29 septembre 2026

**Le Président,**  
**Vincent LE MEAUX**